

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2015 QCCTQ 0160
DATE DE LA DÉCISION : 20150121
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 275717
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou aliéner des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Hélène Fréchette.

Gosal Express inc.

NIR : R-566455-4

Demanderesse

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine la demande de Gosal Express inc. (la demanderesse) déposée le 5 janvier 2015, afin de lui permettre de céder trois véhicules lourds à 8481423 Canada inc.

LES FAITS

[2] Les véhicules lourds visés par cette demande sont les suivants :

<u>MARQUE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>NUMÉRO DE SÉRIE</u>
PETER	2006	1XP7D49XX6D865925
UTILI	2007	1UYVS25337P261401
UTILI	2007	1UYVS25317P261414

[3] Gosal Express inc. est dans l'obligation d'introduire la présente demande d'autorisation puisque sa cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » à la suite d'une décision de la Commission du 27 août 2014¹, rendue conformément à l'article 27 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*² (la Loi).

[4] Selon les registres que la Commission est autorisée à consulter, la demanderesse est actuellement propriétaire de sept camions et cinq remorques.

¹ *Gosal Express inc.* (27 août 2014), n° 2014 QCCTQ 2164 (Commission des transports).

² L.R.Q. c. P-30.3.

[5] La présente demande d'autorisation résulte d'une décision d'affaires de la demanderesse. L'entreprise veut réduire ses coûts et éviter des frais de remisage.

[6] Les véhicules seront cédés à 8481423 Canada inc. qui est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission sous le numéro R-104246-5 et sa cote de sécurité est de niveau « satisfaisant ».

LE DROIT

[7] L'article 4 de la *Loi* prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[8] L'article 33 de cette *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission, qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrarier l'application d'une de ses mesures administratives.

L'ANALYSE

[9] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds n'a pas pour objet de soustraire la demanderesse à l'application de la *Loi*.

[10] Pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article 33 précité, la Commission doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne, la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur.

[11] Il ressort des informations contenues au dossier que la demande d'autorisation de céder les véhicules lourds résulte d'une décision d'affaires quant à l'exploitation de l'entreprise. Il n'y a pas de lien entre la demanderesse et 8481423 Canada inc.

[12] La Commission considère que la preuve démontre que la présente demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrarier l'application des mesures administratives qui pourraient être imposées à Gosal Express inc.

LA CONCLUSION

[13] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, consent à la cession ou à l'aliénation des véhicules lourds visés.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec ;

ACCUEILLE la demande;

AUTORISE Gosal Express inc. à transférer à 8481423 Canada inc. les véhicules lourds suivants :

<u>MARQUE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>NUMÉRO DE SÉRIE</u>
PETER	2006	1XP7D49XX6D865925
UTILI	2007	1UYVS25337P261401
UTILI	2007	1UYVS25317P261414.

Hélène Fréchette, avocate
Vice-présidente de la Commission